Informations de base

2002/2052(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Législation communautaire: simplification et amélioration de l'environnement réglementaire **Subject** 8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie 8.50.02 Simplification, consolidation, codification de la législation	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	MEDINA ORTEGA Manuel (PSE)	19/02/2002

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	MEDINA ORTEGA Manuel (PSE)	19/02/2002
JURI Juridique et marché intérieur	MEDINA ORTEGA Manuel (PSE)	19/02/2002

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
CONT Contrôle budgétaire		
ECON Economique et monétaire	GRÖNFELDT BERGMAN Lisbeth (PPE-DE)	19/03/2002
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	HARBOUR Malcolm (PPE-DE)	19/03/2002
EMPL Emploi et affaires sociales	MANN Thomas (PPE-DE)	11/09/2002

	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	JACKSON Caroline (PPE-DE)	19/12/2001
	AFCO Affaires constitutionnelles	SCHLEICHER Ursula (PPE-DE)	26/03/2002
	PETI Pétitions	GONZÁLEZ ÁLVAREZ Laura (GUE/NGL)	24/01/2002

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2426	2002-05-21
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2451	2002-09-30

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Secrétariat général	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/12/2001	Publication du document de base non-législatif	COM(2001)0726	Résumé
11/03/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/05/2002	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
30/09/2002	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
03/12/2002	Décision du Parlement	A5-0443/2002	
03/12/2002	Vote en commission		Résumé
03/12/2002	Dépôt du rapport de la commission	A5-0443/2002	
07/04/2003	Renvoi du rapport à la commission		
17/06/2003	Décision du Parlement	A5-0235/2003	
17/06/2003	Vote en commission		Résumé
17/06/2003	Dépôt du rapport de la commission	A5-0235/2003	
08/10/2003	Débat en plénière		
09/10/2003	Renvoi du rapport à la commission		
24/02/2004	Vote en commission		
24/02/2004	Dépôt du rapport de la commission	A5-0118/2004	
09/03/2004	Décision du Parlement	T5-0155/2004	Résumé
09/03/2004	Débat en plénière		

09/03/2004	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/2052(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/5/20384 JURI/5/19619 JURI/5/15978

Législation communautaire: simplification et amélioration de l'environnement réglementaire

2002/2052(COS) - 09/03/2004 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M Manuel MEDINA ORTEGA (PSE, E), le Parlement européen se félicite de l'accord interinstitutionnel Mieux légiférer et souligne que tout dialogue interinstitutionnel futur entre les institutions en matière de législation doit tenir dûment compte du principe de la légitimité démocratique, dont le Parlement est le garant. Selon le Parlement, la Commission doit toujours consulter l'autorité législative lorsqu'elle estime qu'une autorégulation est utile. Les députés insistent sur le droit du Parlement. - de demander à la Commission de présenter une proposition d'acte législatif, dans le cadre de l'examen par celle-ci des pratiques d'autorégulation; - de s'opposer à l'application de toute pratique d'autorégulation; - de s'opposer à l'entrée en vigueur de tout projet d'accord volontaire dans le cadre de la corégulation. Il considère fondamental que la Commission ne puisse pas passer outre l'opposition manifestée par le Parlement ou le Conseil vis-à-vis de toute pratique volontaire dans le cadre de l'autorégulation ou de la corégulation.

Législation communautaire: simplification et amélioration de l'environnement réglementaire

2002/2052(COS) - 17/07/2002

Dans le cadre du plan d'action "Simplifier et améliorer l'environnement réglementaire", la Commission européenne présente une communication dans laquelle elle annonce qu'elle souhaite encourager l'élaboration d'actions environnementales volontaires ainsi que la conclusion d'accords environnementaux au niveau communautaire, dans un large éventail de secteurs. Un éventail de secteurs qui pourrait même déborder la série de secteurs dans lesquels la Commission a annoncé son intention de proposer une législation. Pour sa part, la Commission entend reconnaître et utiliser les accords environnementaux conclus au niveau communautaire de manière sélective et au cas par cas. Dans l'ensemble, hormis les décisions purement spontanées prises par des parties intéressées dans des domaines dans lesquels la Commission n'a proposé aucune législation, ni exprimé l'intention d'en proposer, l'actuelle Commission pourrait tout au plus avoir à examiner quatre à six accords environnementaux d'ici à la fin de son mandat: - le premier d'entre eux pourrait être la stratégie en matière de PVC; - de même, des accords environnementaux pourraient être envisagés dans le suivi du Livre vert sur la politique intégrée des produits. La portée éventuelle des accords environnementaux dans ce domaine sera bien sûr précisée en fonction des résultats de l'actuelle discussion sur le Livre vert; - la gestion des déchets et le changement climatique figurent parmi les autres domaines d'action à envisager pour l'application effective de cet instrument. Les accords existants sur les réductions des émissions de CO2 des voitures particulières pourraient être complétés par des accords environnementaux similaires sur les véhicules utilitaires légers. De plus, la Communication intitulée " Vers un espace ferroviaire européen intégré" propose des accords volontaires concernant la mise en conformité à posteriori du matériel roulant en usage afin de se conformer aux exigences environnementales appliquées au matériel roulant neuf, à titre de mesure politique possible.

Législation communautaire: simplification et amélioration de l'environnement réglementaire

2002/2052(COS) - 05/12/2001 - Document de base non législatif

OBJECTIF : la communication de la Commission européenne vise à consulter les autres institutions et les États membres sur la stratégie et sur les actions prioritaires en vue de simplifier et d'améliorer l'environnement réglementaire. CONTENU : le Conseil européen d'Edimbourg en décembre 1992

a reconnu la simplification et l'amélioration de l'environnement réglementaire comme l'une des principales priorités de la Communauté. Jusqu'à présent, peu de choses ont été accomplies, du fait de la complexité de la tâche et du manque de soutien politique réel. Par conséquent, l'essentiel reste à faire dans ce domaine prioritaire pour l'avenir de l'Union. Ce constat est partagé par les deux branches de l'autorité législative. La Commission est convaincue qu'aucun progrès ne pourra être accompli sans la mobilisation de l'ensemble des acteurs : institutions européennes et autorités nationales. Dans cette perspective, elle appelle de ses voeux une discussion interinstitutionnelle sur la simplification et l'amélioration réglementaire, qui devrait fixer le cadre politique d'une stratégie commune. La présente communication vise à consulter les autres institutions et les États membres sur les axes prioritaires de cette stratégie, à savoir : - simplifier et améliorer l'acquis communautaire; - une législation mieux préparée et mieux adaptée; - une nouvelle culture au sein des institutions; - une meilleure transposition et application du droit communautaire. Sur la base des réactions du Conseil et du Parlement européen, la Commission proposera un plan d'action détaillé en juin 2002.

Législation communautaire: simplification et amélioration de l'environnement réglementaire

2002/2052(COS) - 30/09/2002

Le Conseil a procédé à un échange de vues au cours duquel il a souligné l'importance qu'il attache à une mise en oeuvre efficace du Plan d'action de la Commission "Simplifier et améliorer l'environnement réglementaire". Il a adopté des conclusions soulignant la nécessité de faire en sorte que les règles de l'UE et la législation nationale soient proportionnées à leurs objectifs afin que leur légitimité soit renforcée et la sécurité juridique garantie et qu'elles soient plus compréhensibles et plus faciles à appliquer, et ce, dans l'intérêt des citoyens, des consommateurs et des entreprises. Le Conseil souligne qu'il est indispensable de réduire la charge administrative et de mettre en place un cadre réglementaire efficace pour contribuer à améliorer la compétitivité des entreprises européennes, en particulier les PME, pour générer une croissance économique durable et pour créer davantage d'emplois. À cet égard, il convient d'accorder l'attention requise aux approches autres que législatives. Le Conseil attend de la Commission qu'elle commence, dès 2003, à joindre une analyse d'impact à toutes ses propositions réglementaires majeures et fait part de son intention de ne pas examiner, en principe, les propositions qui ne seraient pas assorties d'une analyse d'impact proportionnée couvrant, entre autres, les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable, sauf en cas d'extrême urgence ou dans d'autres circonstances. La Commission est invitée à faire résolument appel aux États membres et aux parties intéressées en vue de recenser les domaines du droit où le besoin de simplification se fait le plus sentir et de proposer avant la fin de l'année un programme glissant pour la simplification, en accordant une attention particulière aux domaines susceptibles de se traduire par des avantages tangibles pour les citoyens ainsi que par des réductions de coûts et des gains de temps pour les entreprises et les pouvoirs publics. Le Conseil souligne l'importance d'un accord en vue de l'établissement d'un cadre interinstitutionnel approprié visant à améliorer la qualité de la législation communautaire et affirme son intention de travailler dans un esprit constructif avec la Commission et le Parlement européen dans cette optique. Le Conseil demande aux États membres de veiller à ce que les directives communautaires soient correctement transposées dans leur législation nationale et dans les délais prescrits et il invite ceux qui ne l'ont pas encore fait à désigner dans les meilleurs délais un coordinateur pour la transposition. Il se félicite de l'intention de la Commission d'évaluer chaque année les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du plan d'action et encourage celle-ci à mettre au point, en coopération avec les États membres et sur la base des meilleures pratiques, des instruments permettant de suivre les progrès réalisés. La Commission est invitée à présenter au Parlement européen et au Conseil, avant la fin de 2005, une évaluation globale du plan d'action.

Législation communautaire: simplification et amélioration de l'environnement réglementaire

2002/2052(COS) - 24/10/2003 - Document annexé à la procédure

La communication présentée par la Commission européenne constitue le premier rapport intérimaire sur la mise en oeuvre du cadre d'action lancé en février 2003 "Mettre à jour et simplifier l'acquis communautaire". Cette initiative met en oeuvre l'une des actions s'inscrivant dans l'initiative pour l'amélioration de la réglementation de juin 2002 et vise à mettre en place un corpus de droit communautaire dérivé clair, compréhensible, actualisé et d'un emploi aisé. Dans l'ensemble, les actions principales visant à réduire le volume de la législation, à la rendre plus simple, plus accessible et plus logique progressent à un bon rythme, en s'appuyant sur le cadre d'action lancé en février 2003 et sur des initiatives antérieures: - une politique horizontale en matière de simplification législative voit le jour. - un vaste programme de consolidation a été lancé en 1996 et mené à terme en 2003, comme prévu. - le programme de codification, plus exigeant encore, lancé en novembre 2001 a atteint sa vitesse de croisière et devrait, malgré des obstacles substantiels, être terminé fin 2005, comme prévu; - les efforts accrus qui ont été déployés pour supprimer la législation caduque par abrogation officielle ou au moyen d'un instrument supplémentaire de "déclaration de caducité" commencent à produire des résultats concrets, bien qu'on déplore des retards; - l'initiative visant à organiser et présenter le droit communautaire de manière à la fois plus fiable et conviviale est en cours de mise en oeuvre. Des mesures visant à garantir une accessibilité meilleure en vue de la consultation et de l'utilisation de la législation communautaire seront prises d'ici la fin 2003. Ultérieurement, l'accent sera mis sur une présentation plus ciblée du droit dérivé en vigueur et de portée générale. La Commission a décidé de faire preuve de transparence sur ce projet de longue durée. En particulier, elle renouvelle l'invitation qu'elle avait adressée aux institutions de lui faire part de leurs avis et de contribuer à la réalisation des objectifs ultimes de cette opération.

Législation communautaire: simplification et amélioration de l'environnement réglementaire

2002/2052(COS) - 11/02/2003 - Document annexé à la procédure

La présente communication constitue l'une des suites du plan d'action "mieux légiférer" de la Commission datant de juin 2002. Elle fournit un cadre d'action cohérent, opérationnel et précis afin de mettre à jour et de simplifier, le cas échéant, le répertoire existant du droit communautaire dérivé à caractère contraignant. Le cadre d'action compte six objectifs comprenant chacun un certain nombre d'actions clés destinées à rendre la législation plus précise, plus conviviale et plus actuelle. L'objectif 1 présente les actions proposées, le cas échéant, en vue de simplifier l'acquis et les indicateurs sur lesquels reposeront les priorités de simplification. Il précise les secteurs qui seront passés au crible afin de détecter les possibilités de simplification au cours de la phase I du programme de simplification (de février à septembre 2003). Les phases II (d'octobre 2003 à mars 2004) et III (d'avril 2004 à la fin de l'année) de ce programme poursuivront l'examen analytique de l'acquis pour les candidats à la simplification et intégreront des propositions formelles de la Commission en vue de simplifier la législation en question. Les objectifs 2 à 4 décrivent les mesures nécessaires (notamment la consolidation, la codification et l'abrogation) pour garantir une législation communautaire plus actuelle, plus fiable et plus conviviale. Les objectifs 5 et 6 complètent ce cadre en précisant la manière dont ces travaux seront menés et les modalités de gestion du contrôle politique et technique auquel sera soumis ce processus. Le document souligne toutefois que rien ou presque ne pourra être réalisé sans une transparence du processus et un engagement et un contrôle politiques forts, ainsi que des moyens appropriés faisant appel aux contributions de toutes les institutions. Pour sa part, la Commission engagera un examen semestriel, jusqu'à la fin 2004, des progrès réalisés au titre du cadre d'action.

Législation communautaire: simplification et amélioration de l'environnement réglementaire

2002/2052(COS) - 05/06/2002 - Document annexé à la procédure

La Commission européenne a présenté trois communications autour du thème "mieux légiférer". Ces communications forment un ensemble centré sur le cadre législatif de base de l'Union européenne, y compris sa transposition dans le droit national. Elles ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des domaines de réglementation de l'Union européenne, non seulement au "pilier" communautaire, mais aussi au troisième "pilier" dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, en tenant compte du cadre institutionnel et des modalités de décision propres à chaque pilier. La Commission estime que leur mise en oeuvre pourrait intervenir à partir du début de l'année 2003, sachant qu'une partie des dispositions proposées relèveront d'un accord interinstitutionnel. 1) Un plan d'action pour simplifier et améliorer l'environnement réglementaire : cette première communication traite des différentes étapes du cycle législatif. Elle analyse les responsabilités propres à chaque institution européenne et souligne ce qui devrait se faire dans le contexte d'un accord interinstitutionnel. La Commission s'engage dans un exercice plus lisible de son droit d'initiative, plus respectueux à priori des diversités ; en particulier, elle montre comment elle établit de manière claire les motivations de ses initiatives, tout en veillant à limiter l'énoncé de ses propositions législatives aux exigences essentielles. La Commission suggère de s'appuyer sur les axes suivants : retour au concept de directive tel qu'il a été prévu par le traité, définition de critères communs et implication du législateur pour la co-régulation, vote à la majorité qualifiée, conduite de la codécision, recours à l'évaluation d'impact. Enfin, le plan d'action suggère des mesures relevant de la responsabilité directe des États membres qui pourraient améliorer sensiblement la qualité de l'environnement réglementaire. 2) Promouvoir une culture de dialogue et de participation: la deuxième communication pose la question de savoir qui est vraiment consulté dans le processus législatif communautaire, sur quoi porte cette consultation, et dans quelle mesure il est tenu compte des avis recueillis. Cinq standards minimaux de consultation à appliquer par les services de la Commission sont énoncés. Trois préoccupations les justifient : systématiser et rationaliser les multiples pratiques et procédures de consultation, mais aussi garantir la faisabilité et l'efficacité ; assurer la transparence de la consultation, tant du point de vue des organes ou acteurs consultés que du législateur européen ; faire preuve de responsabilité à l'égard des acteurs ou organes consultés, en affichant autant que possible les résultats de la consultation et les leçons qui en ont été tirées. 3) Systématiser l'évaluation d'impact par la Commission: la troisième communication expose la démarche systématique d'évaluation d'impact des initiatives, essentiellement législatives, que la Commission entend désormais appliquer. Pratique, adaptée à chaque instrument, l'approche consiste en un outil d'analyse d'impact de portée générale ayant vocation à s'appliquer à l'ensemble des initiatives retenues dans le programme de travail de la Commission. L'évaluation d'impact devrait permettre d'orienter et de justifier le choix du boninstrument au niveau approprié d'intensité de l'action européenne, de mettre à la disposition du législateur des éléments d'information plus précis et mieux structurés sur les impacts positifs et négatifs en tenant compte des aspects économiques, sociaux et environnementaux, et enfin d'offrir un moyen de sélectionner, lors de la programmation du travail, les initiatives réellement nécessaires. Tout en soulignant l'importance d'une logique de décentralisation et de responsabilité accrue pour ses bénéficiaires en vue d'améliorer la gouvernance, la Commission énonce quelques orientations qui peuvent être soumises à discussion: - clarifier l'exercice des responsabilités exécutives, c'est-à-dire l'actuel domaine de la "comitologie"; - encadrer la création d'agences européennes : la Commission soumettra au Parlement et au Conseil, dans le contexte d'un accord interinstitutionnel, un encadrement des conditions de création de ces agences, basé sur les principes d'une claire séparation des responsabilités; - prendre en compte les contextes régionaux, urbains et locaux: une première étape dans la mise en oeuvre, à titre expérimental, de contrats tripartites, sera présentée; - une approche nouvelle pour le contrôle de l'application du droit : il conviendra, dans ce cadre, d'accorder une attention accrue aux retards, parfois inacceptables, pris dans la mise en oeuvre des mesures nationales d'application. La Commission souligne la richesse de la méthode communautaire, élément fondateur de l'Union européenne, pour répondre au défi de la gouvernance. Pierre angulaire de cette méthode, le droit d'initiative de la Commission est la contrepartie indispensable du vote à la majorité au Conseil, dans la mesure où ce droit garantit le respect des intérêts vitaux minoritaires dans la définition de l'intérêt général. Demain, cette conception équilibrée de l'intérêt général sera encore plus importante afin d'assurer son autonomie, dans l'esprit même du plan d'action pour mieux légiférer.

Législation communautaire: simplification et amélioration de l'environnement réglementaire

2002/2052(COS) - 07/03/2001 - Document annexé à la procédure

La Commission européenne a présenté un rapport intérimaire en vue de répondre à la demande du Conseil européen de Lisbonne de définir, d'ici à 2001, une nouvelle stratégie pour simplifier l'environnement réglementaire. Les principes de simplification et d'amélioration de la qualité réglementaire font déjà l'objet de règles ainsi que de lignes directrices au niveau communautaire. Toutefois, les efforts accomplis n'ont pas toujours produit les

résultats escomptés. Ils ne se sont pas inscrits dans une action d'ensemble et n'ont pas visé l'intégralité du cycle législatif. La Commission plaide en faveur d'une stratégie globale pour améliorer chaque phase du processus législatif. Cette stratégie devrait s'appuyer sur les principes suivants: 1) ne légiférer que lorsque c'est indispensable et choisir l'instrument approprié : à cet égard, la Commission renforcera son contrôle du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Le choix sera fait au cas par cas, sans exclure une certaine souplesse, et après une analyse de la meilleure façon d'atteindre l'objectif poursuivi sans remettre en cause le contrôle démocratique du processus législatif et les règles du traité, notamment en matière de concurrence. Le recours à des solutions alternatives sera limité aux domaines qui s'y prêtent; 2) procéder à une large consultation et à une analyse d'impact avant une proposition : consultation élargie et approfondie des milieux intéressés, implication plus large de la société civile, analyse d'impact qualitative et quantitative par une méthode de "feed back", présentation des actes les plus simples possibles; 3) accélérer le processus législatif : application plus stricte de l'adoption des décisions du Conseil à la majorité qualifiée, réduction des délais législatifs notamment au moyen d'accords entre les institutions, exploitation plus poussée de la délégation à la Commission des pouvoirs permettant d'adopter les dispositions d'exécution pour réaliser les objectifs de l'acte, introduction d'un mécanisme de "guillotine" rendant la proposition caduque en l'absence d'adoption après un délai déterminé; retrait éventuel de propositions si les compromis envisagés au Conseil ou au Parlement européen introduisent une trop grande complication législative; 4) veiller à une transposition rapide et exacte et à une application efficace : s'agissant de la transposition des directives, les États membres devraient produire systématiquement un tableau de concordance des mesures nationales avec la législation communautaire; des procédures de concertation entre les États membres et la Commission seront développées; 5) évaluer les effets de la législation : évaluation régulière des résultats et conséquences des réglementations communautaires, en coopération avec les administrations nationales et les acteurs économiques et sociaux, améliorer l'accès à l'information pour rendre le droit communautaire plus accessible, introduire dans chaque proposition visant des domaines en rapide évolution, une échéance pour un réexamen de l'acte; - accélérer la simplification et la codification des textes existants : la simplification et la mise à jour systématique de la législation en vigueur devraient garantir en permanence une législation adaptée aux objectifs (évaluation rapide du feed-back, programmation pluriannuelle, accord entre les institutions en vue de fixer les principes de la simplification, introduction systématique d'un volet simplification dans toute révision périodique des directives ou règlements en vigueur, renforcement de la codification, de la refonte et de la consolidation, publication systématique et rapide des textes consolidés). La nouvelle stratégie envisagée devrait être accompagnée d'un changement profond de la culture administrative et réglementaire, et suppose une mobilisation à la fois des institutions communautaires et des États membres.

Législation communautaire: simplification et amélioration de l'environnement réglementaire

2002/2052(COS) - 10/12/2013 - Document de suivi

La présente communication de la Commission porte sur l'objectif n° 4 du cadre d'action sur la mise à jour et la simplification de l'acquis de l'Union lancé par la communication de la Commission du 11 février 2003, laquelle reconnaît que l'acquis actuel de l'Union contient beaucoup de textes obsolètes et dénués d'intérêt d'ordre pratique ou général, mais qui restent en vigueur faute d'abrogation formelle.

Depuis les débuts de la législation de l'Union, dans les années cinquante, l'activité législative de l'Union a produit un nombre croissant d'actes juridiques, dont beaucoup ont été adoptés sans qu'une date limite ait été fixée pour leur validité.

Dans le cadre la **stratégie visant à mieux légiférer**, que les institutions de l'Union sont en train de mettre en œuvre, la Commission estime que ces actes ne doivent plus, parce qu'ils sont classés comme «actes en vigueur», compliquer et alourdir l'acquis législatif actif. Leur suppression permettrait d'avoir accès à un acquis «essentiel», c'est-à-dire aux actes composant l'acquis actif et de portée générale.

La présente communication traite des actes concernant les **secteurs suivants de la politique agricole commune**, à savoir le réseau d'information comptable, la viande bovine, les céréales, les œufs et volailles, le lait, les matières grasses, les régions ultrapériphériques, la viande porcine, la fécule de pomme de terre, le riz, le développement rural et les structures agricoles, les semences, les viandes ovine et caprine, le sucre et le vin.

Les actes énumérés à l'annexe II ont épuisé leurs effets. Le but de la présente communication est donc de **reconnaître officiellement que ces actes sont obsolètes**. Ils ont été répertoriés selon des critères objectifs garantissant qu'ils ont épuisé leurs effets et que, par exemple, les obligations qui s'y rattachent ont été remplies. Cela concerne essentiellement, mais pas exclusivement, les actes relevant des catégories suivantes:

- les actes relatifs à l'octroi d'une participation financière de l'Union,
- les actes accordant un statut ou une exemption spécifique pour une durée limitée ayant expiré (dérogations),
- les actes de nature temporaire (par exemple, les règlements concernant les campagnes de commercialisation, la fixation du montant des aides, les aides financières spécifiques, l'intervention, les dates, les règles annuelles liées à la gestion des contingents tarifaires, l' établissement du bilan d'approvisionnement prévisionnel pour les régions ultrapériphériques, etc.),
- les actes relatifs à la mise en œuvre d'un acte de base abrogé,
- les mesures temporaires ou transitoires liées à l'adhésion de nouveaux États membres ou les actes devenus obsolètes à la suite de leur adhésion.

En conséquence et selon les orientations sur la réduction de l'acquis législatif actif de l'Union, dans le cadre de la simplification des actes de la Commission, **il est proposé de retirer les actes énumérés à l'annexe II de l'acquis actif**.

L'Office des publications est invité à retirer ces actes du répertoire de la législation de l'Union en vigueur.